Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0101(COD)

26.9.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union
(COM(2025)0186 – C10-0069/2025 – 2025/0101(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Alessandro Ciriani

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS14

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union
(COM(2025)0186 – C10-0069/2025 – 2025/0101(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0186),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 78, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0069/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen,

– vu l'avis du Comité des régions,

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la sous-commission «droits de l'homme»,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans ***les*** circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays***; ou*** lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %.	(6) Les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne se sont vu accorder ce statut par le Conseil européen au moyen d'une décision prise à l'unanimité, sur recommandation de la Commission européenne. En ce qui concerne, en particulier, les critères politiques d'adhésion à l'Union, il a été constaté que les pays candidats à l'adhésion à l'Union ont progressé sur la voie des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Il peut donc être conclu que les pays tiers qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union devraient être désignés comme pays d'origine sûrs, sauf dans ***chacune des*** circonstances suivantes: il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays***, à moins que la menace ne se limite à une zone géographique spécifique et que le civil puisse bénéficier d'une protection efficace dans une autre partie du pays***; des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes du pays ***ayant une incidence sur les droits et les libertés fondamentaux et qui sont pertinents pour la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr;*** lorsque le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires du pays est supérieur à 20 %.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Afin de garantir l'application uniforme du présent règlement dans tous les États membres, il est nécessaire d'établir un mécanisme clair et coordonné permettant de déterminer à quel moment un pays candidat à l'adhésion à l'Union ne devrait plus être considéré comme un pays d'origine sûr. Afin d'assurer la sécurité juridique, la Commission devrait procéder à des évaluations régulières et objectives des circonstances pertinentes et, le cas échéant, communiquer ses conclusions aux États membres au moyen d'une notification formelle. Cette notification devrait être mise à la disposition du public et prendre effet de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union à partir d'une date précise.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Inde soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils	(11) En ce qui concerne l'Inde, selon les informations fournies par l'Agence pour l'asile, neuf États membres désignent actuellement l'Inde comme pays d'origine sûr au niveau national, et le taux de reconnaissance à l'échelle de l'Union des demandeurs originaires d'Inde était de 2 % en 2024. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Inde est une république constitutionnelle et une démocratie parlementaire. Rien n'indique que des citoyens d'Inde soient expulsés, éloignés ou extradés vers des pays où ils

courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a ***ratifié*** la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.	courent un risque de peine de mort, de torture, de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant. En général, il n'existe pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347. Bien que l'Inde maintienne la peine de mort dans son droit pénal et n'ait pas signé le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort n'a pas été appliquée dans la pratique depuis 2020. L'Inde a ***signé*** la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a pas de conflit armé en Inde et, par conséquent, il n'existe aucune menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. En général, il n'y a pas dans ce pays de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.
	Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***Néanmoins,*** étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ces pays ***devraient être désignés*** comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.	(16) Étant donné qu'il n'existe, en général, aucun risque de persécution ou de subir des atteintes graves, au sens du règlement (UE) 2024/1347, au Bangladesh, en Colombie, en Égypte, en Inde, au Maroc et en Tunisie, ainsi qu'au Kosovo en tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, comme en témoignent également les très faibles taux de reconnaissance, ***il est possible d'en conclure que*** ces pays ***satisfont aux critères permettant de les désigner*** comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. ***Cette disposition s'entend sans préjudice de la possibilité, pour les États membres, de désigner d'autres pays tiers comme pays d'origine***

sûrs au niveau national et de l'éventuelle future désignation d'autres pays tiers comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union au moyen de futures modifications du règlement (UE) 2024/1348.

Or. en

Justification

Afin de préserver la souplesse dont disposent l'Union et ses États membres pour faire face à l'évolution de la situation, il convient de préciser que l'établissement d'une liste commune de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union n'exclut pas la possibilité, pour les États membres, de maintenir ou d'adopter des mesures au niveau national visant à désigner d'autres pays tiers comme sûrs. Cette disposition n'exclut pas non plus l'inscription ultérieure d'autres pays tiers sur la liste de l'Union.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer le motif d'accélération de l'examen des demandes prévu à l'article ***41***, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348 dès avant la date générale d'application dudit règlement. Cela leur permettrait de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Dès lors que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les véritables demandes,	(18) Étant donné que la situation migratoire peut évoluer rapidement et qu'il existe une pression accrue résultant de l'arrivée de flux mixtes avec une proportion élevée de personnes ayant de faibles chances de bénéficier d'une protection internationale, les États membres devraient pouvoir appliquer le motif d'accélération de l'examen des demandes prévu à l'article ***42***, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348 dès avant la date générale d'application dudit règlement. Cela leur permettrait de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. Dès lors que les demandes de ces demandeurs sont susceptibles d'être infondées, le traitement rapide de ces demandes dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les véritables demandes,

de rendre des décisions plus rapides et, ainsi, de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.	de rendre des décisions plus rapides et, ainsi, de contribuer à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques en matière d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les pays qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, sauf si une ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique:	1. Les pays qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union sont désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union, sauf si une ou plusieurs des circonstances suivantes s'applique ***à eux***:

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays;	a) il existe des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne dans le pays***, à moins que la menace ne se limite à une zone géographique spécifique et que le civil puisse bénéficier d'une protection efficace dans une autre partie du pays***;

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes ***du*** pays;	b) des mesures restrictives au sens de la cinquième partie, titre IV, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ont été adoptées compte tenu des actes ***de ce pays ayant une incidence sur les droits et les libertés fondamentaux et qui sont pertinents pour la désignation d'un*** pays ***tiers comme pays d'origine sûr, tel que prévu à l'article 61***;

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission évalue régulièrement si l'une des circonstances visées aux points a), b) ou c) s'applique à un pays candidat à l'adhésion à l'Union. Si tel est le cas, elle adresse une notification formelle aux États membres précisant la date à partir de laquelle le pays concerné n'est plus considéré comme un pays d'origine sûr au niveau de l'Union.

Or. en

Justification

Afin de garantir l'application uniforme du présent règlement dans tous les États membres et d'apporter une sécurité juridique, il est nécessaire d'établir un mécanisme clair et coordonné permettant de déterminer à quel moment un pays candidat à l'adhésion à l'Union ne devrait plus être considéré comme un pays d'origine sûr ou à quel moment un tel pays peut être rétabli dans la liste après une suspension.

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission adresse également une notification formelle aux États membres lorsqu'elle conclut que les circonstances visées aux points a), b) ou c) ne s'appliquent plus. Dans de tels cas, la désignation du pays comme pays d'origine sûr au niveau de l'Union peut être rétablie, avec effet à la date indiquée dans la notification.

Or. en

Justification

Afin de garantir l'application uniforme du présent règlement dans tous les États membres et d'apporter une sécurité juridique, il est nécessaire d'établir un mécanisme clair et coordonné permettant de déterminer à quel moment un pays candidat à l'adhésion à l'Union ne devrait plus être considéré comme un pays d'origine sûr ou à quel moment un tel pays peut être rétabli dans la liste après une suspension.

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) 2024/1348
Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Toutefois, l'article 59, paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 5, point b), s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) .../... [modifiant le règlement (UE) 2024/1348] en ce qui concerne l'application du concept de "pays ***tiers*** sûr" conformément aux articles 36 et 37 de la	«Toutefois, l'article 59, paragraphe 2, l'article 61, paragraphe 2, et l'article 61, paragraphe 5, point b), s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) .../... [modifiant le règlement (UE) 2024/1348] en ce qui concerne l'application du concept de "pays ***d'origine*** sûr" conformément aux articles 36 et 37 de

directive 2013/32/UE et du concept de “pays ***d’origine*** sûr” conformément à l’article 38 de la directive 2013/32/UE.»;	la directive 2013/32/UE et du concept de “pays ***tiers*** sûr” conformément à l’article 38 de la directive 2013/32/UE.»;
	Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition constitue une étape stratégique et nécessaire si l'on veut renforcer l'Union européenne dans le domaine de l'asile et de la migration sur le plan opérationnel, en ce qu'elle vise à renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr. À cette fin, elle entend notamment établir une liste de pays tiers d'origine sûrs au niveau de l'Union et prévoir l'application anticipée de certaines dispositions du pacte sur l'asile et la migration, en particulier celles figurant dans le règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE («règlement sur les procédures d'asile»), désormais attendue pour juin 2026.

En plus de désigner comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union les pays qui ont obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union ainsi qu'un candidat potentiel à l'adhésion, et de dresser une liste d'autres pays d'origine considérés comme sûrs au niveau de l'Union (voir annexe II), la proposition de règlement prévoit la possibilité de désigner des pays d'origine sûrs, avec des exceptions pour certaines parties de leur territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables. Elle offre ainsi une plus grande souplesse aux États membres au niveau national et anticipe la possibilité de traiter, dans le cadre d'une procédure à la frontière ou d'une procédure accélérée, les demandes présentées par des ressortissants de pays tiers pour lesquels la proportion de décisions accordant une protection internationale au niveau de l'Union est égale ou inférieure à 20 %.

Dans un environnement géopolitique et migratoire en mutation rapide, l'Union a résolument entrepris de changer de paradigme dans le domaine de la gestion des flux migratoires, et a ainsi abandonné progressivement les méthodes inefficaces des modèles du passé. Cette nouvelle orientation politique et réglementaire repose sur une vision plus structurée, plus pragmatique et plus cohérente avec les besoins urgents en matière de sécurité, d'efficacité et de solidarité, et reflète la volonté claire de doter l'Union d'outils communs, rapides et juridiquement solides, permettant de relever les défis migratoires d'une manière sûre et durable, dans le plein respect des principes fondamentaux de l'ordre juridique européen. La proposition, de fait, respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit d'asile et la protection contre le refoulement comme le prévoient ses articles 18 et 19.

C'est pourquoi votre rapporteur salue la proposition de la Commission, dont il reconnaît la valeur stratégique, qui permet d'anticiper les dispositions les plus urgentes et les plus opérationnelles du pacte afin de renforcer la capacité de l'Union et de ses États membres à agir déjà à court terme.

Cette accélération par rapport au calendrier initial se justifie par la nécessité d'éviter que l'Union et les États membres ne restent privés d'instruments adéquats jusqu'en juin 2026, dans un contexte où la pression migratoire et les défis liés aux retours, à la gestion des frontières et à la gestion des demandes de protection internationale nécessitent des réponses rapides et efficaces. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente proposition de règlement, qui vise à consolider l'application pratique de la notion de «pays d'origine sûr» en tant qu'outil essentiel pour faciliter et accélérer l'examen des demandes susceptibles d'être infondées et assurer une gestion plus efficace et crédible du régime d'asile européen.

Votre rapporteur estime par conséquent qu'il est essentiel de procéder rapidement à l'examen et à l'approbation de la proposition, en évitant tout retard susceptible de nuire à son efficacité. Comme indiqué plus haut, la proposition désigne les pays candidats ainsi qu'un candidat potentiel (le Kosovo) à l'adhésion à l'Union ainsi que six autres pays, à savoir le Bangladesh, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, le Maroc et la Tunisie, comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. En vertu du règlement relatif aux procédures d'asile, lorsqu'un demandeur d'une protection internationale provient d'un pays d'origine sûr, l'examen de la demande est accéléré et achevé dans un délai maximal de trois mois. En outre, si le demandeur n'a pas encore été autorisé à entrer sur le territoire des États membres, un État membre peut examiner la demande dans le cadre d'une procédure à la frontière.

En ce qui concerne les désignations, votre rapporteur est favorable à la décision de la Commission d'inclure, parmi les pays d'origine sûrs, ceux qui ont obtenu le statut de candidat ou de candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne. Votre rapporteur estime que ce choix est correct et conforme au cadre juridique actuel car il repose non seulement sur une présomption automatique, mais aussi sur une analyse technique et à plusieurs niveaux réalisée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA). Cette analyse a évalué de façon approfondie la situation juridique, institutionnelle et des droits fondamentaux dans chaque pays, indépendamment de sa trajectoire d'adhésion.

Les critères appliqués sont ceux énoncés dans le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (UE 2024/1347) et dans le règlement sur les procédures d'asile lui-même, à savoir notamment la vérification de l'absence de persécution systémique, d'atteintes graves et de violations structurelles des droits de l'homme. La désignation est donc fondée sur des paramètres objectifs, vérifiables et harmonisés au niveau de l'Union, dans le plein respect du droit international et des principes fondamentaux de l'ordre juridique européen.

Dans le même temps, la proposition tient compte de la possibilité que des problèmes surgissent à l'avenir, c'est pourquoi un mécanisme de réexamen dynamique de la liste est prévu, qui permettra la suspension ou la réintégration de cette désignation en fonction de l'évolution de la situation.
Afin d'assurer l'application uniforme du règlement dans tous les États membres et une plus grande sécurité juridique, votre rapporteur juge toutefois opportun d'apporter certaines modifications au texte afin de mieux étayer les conditions justifiant la suspension et de établir un mécanisme clair et coordonné qui permette de déterminer à quel moment un pays candidat à l'adhésion à l'Union ne peut plus être considéré comme un pays d'origine sûr ou s'il peut être réintégré après une suspension. Votre rapporteur estime donc que la Commission devrait procéder à des évaluations régulières et objectives des circonstances pertinentes et communiquer formellement les résultats de ces évaluations aux États membres. Cette notification devrait être mise à la disposition du public et prendre effet de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union à partir d'une date précise.

Votre rapporteur approuve également la désignation des pays énumérés à l'annexe, car il s'agit d'une étape concrète et nécessaire en vue de l'instauration d'un régime d'asile européen véritablement commun, cohérent et fonctionnel. Votre rapporteur insiste encore une fois sur le fait que toute désignation repose sur une analyse technique approfondie effectuée par l'AUEA, qui non seulement se fonde sur des sources qualifiées et des critères objectifs définis dans la réglementation européenne mais est transparente et accessible, puisqu'elle est mise à

la disposition des députés sur la base des règles en vigueur et assortie de l'accès aux sources. Les pays inclus ont été évalués sur la base de leur capacité à garantir structurellement l'absence de persécution et d'atteintes graves, ainsi que de l'existence de mécanismes de protection juridiques et institutionnels. Toutefois, la présomption de sécurité reste réfragable au cas par cas, conformément au principe de l'appréciation individuelle et au droit à un recours effectif.

Il convient de souligner que la désignation en tant que «pays d'origine sûr» laisse pleinement la possibilité d'évaluer les demandes au cas par cas et le droit, pour chaque demandeur, de prouver sa vulnérabilité ou son risque personnel, dans le respect des garanties prévues par la législation européenne. En d'autres termes, la proposition ne supprime pas le principe de l'évaluation individualisée mais l'intègre dans un système plus efficace, qui réduit le risque d'abus, ce qui permet de concentrer les ressources sur les cas les plus complexes et les plus vulnérables, qui sont actuellement paradoxalement pénalisés. L'application de procédures accélérées n'équivaut pas à un refus du droit d'asile mais à une rationalisation du système, qui pâtit actuellement d'une surcharge et d'une lenteur structurels.

Votre rapporteur rappelle également que la Commission a demandé à l'AUEA de limiter son analyse à un nombre limité de pays, sélectionnés sur la base de critères objectifs, dont un taux de reconnaissance inférieur à 5 %. Cette méthode a permis d'établir une liste restreinte opérationnelle, qui a permis le démarrage rapide du processus. Toutefois, il est clair que cette liste n'épuise pas l'application potentielle du concept de pays d'origine sûr.
Il constitue un point de départ, qui peut être modifié et étendu, également à la lumière d'autres éléments, y compris les désignations figurant déjà sur les listes nationales de nombreux États membres.

En conclusion, la proposition s'inscrit pleinement dans la vision stratégique de la réforme du régime d'asile européen, qui vise à surmonter les inefficacités du passé et à construire un modèle fondé sur des règles claires, sur la coopération entre les États membres, sur la sécurité et sur la protection des droits fondamentaux. L'adoption rapide de la liste des pays d'origine sûrs, ainsi que des autres éléments de la proposition, constitue non seulement une étape concrète vers un système plus crédible et plus efficace, mais aussi un signal politique fort: l'Union est prête à agir pour relever les défis migratoires avec rigueur, humanité, efficacité et clairvoyance.
Soutenir cette proposition, c'est choisir une Europe plus cohérente avec ses valeurs, plus sûre et plus juste, et c'est mettre en place des solutions opérationnelles qui renforcent la confiance des citoyens ainsi que la coopération entre les États membres.